

prononcé publiquement le 17 FEVRIER 1982

par la 13^e Chambre des appels correctionnels,
Section A

sur appel d'un jugement du Tribunal de Police de Paris
1^{ère} chambre, en date du 24 juin 1981.

N° du Parquet : 8I/4797

opposition n° : /
arrêt du : / (chambre)
Pièces à conviction : /
Consignation P C : 400F / 10/12/1980 1341 4° C
Cautionnement : /
Disjonction du : /
Nature de l'arrêt : **CONTRADICTOIRE**
411, 415, 424 CPP - 3 avocats

DECISION : amnistie des contraventions
D.I.

POURVOI

J. en nom, es. qual.
S.E. d'Exploitation Industrielle des
Tabacs et Allumettes - (Celle)
REJET DES
POURVOIS
LE 12/04/84

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR.

1° - M. C J , né le 7 novembre 1925 à
CHALONS/SAONE (71) demeurant à

prévenu, libre, intimé, représenté par Me JAFFRE
et Me DANILOFFE, avocats ;

2° - SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE
DES TABACS ET ALLUMETTES (S.E.I.T.A.) dont le siège
est à Paris (7°) 53 quai d'Orsay,

civilement responsable, intimée, représentée par
JAFFRE et Me DANILOFFE, avocats.

3° - LE MINISTERE PUBLIC, non appelant.

4° - UNION FEMININE CIVIQUE ET SOCIALE, dont le
siège est à Paris (3°) 6 rue Béranger,

partie civile, appelante, représentée par Maître
ERSTEIN LANGEVIN, avocat.

5° - ASSOCIATION GENERALE DES USAGERS DE LA LANGUE
FRANCAISE, dont le siège est à Paris (7°) 65^{ème} Bd
des Invalides,

partie civile, appelante, représentée par Maître
ERSTEIN LANGEVIN, avocat.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du

délibéré et du prononcé de l'arrêt.

Président : M. MORELLI

Conseillers : MM. VEUILLET et BERTHEAS

SECRETARE-GREFFIER : M^{me} CARON

MINISTERE PUBLIC

représenté aux débats par M. PAIRE

et au prononcé de l'arrêt par M. PAIRE

DETAIL DES FRAIS	
TRIBUNAL : Jugement	
"	
"	
COUR : Citation	212,40
"	
"	
"	
" Droit de poste	28
" Droit fixe procédure	

260,40

1^{ère} page .1.

[Handwritten signatures]

RAPPEL DE LA PROCEDURE,

LE JUGEMENT,

Le jugement a été prononcé par le Juge J. du chef de non utilisation de la langue française dans la publicité ayant trait à un nouveau type de cigarettes lancé par la S.E.I.T.A. à la suite de faits constatés sur le territoire national entre le 12 et le 19 octobre 1980 ;

a mis hors de cause la S.E.I.T.A. en tant que civilement responsable ;

a condamné solidairement l'UCF.C.S. et l'UCG.U.L.F. en tous les dépens, en ce compris le droit fixe de procédure et non compris le droit de poste ;

- APPELS -

Appel a été interjeté par :

1°) UNION FEMININE CIVIQUE ET SOCIALE, le 24 juin 1981 ;

2°) ASSOCIATION GENERALE DES USAGERS DE LA LANGUE FRANCAISE, le 24 juin 1981.

DEROULEMENT DES DEBATS,

A l'audience publique du 1er FEVRIER 1982, le prévenu n'a pas comparu, mais a demandé par lettre adressée au Président et jointe au dossier à être jugé en son absence.

M^e JAFFRE et DANILOFFE, M^e ERSTEIN LANGEVIN avocats ont déposé des conclusions ;

Ont été entendus :

- M. le Conseiller BERTHEAS en son rapport ;
- M. [] en interrogatoire et moyens de défense
- M^e JAFFRE et M^e DANILOFFE avocat du prévenu et M^e ERSTEIN LANGEVIN avocat des parties civiles en leurs conclusions et plaidoirie ;
- M. BARRÉ substitut général en ses réquisitions ;
- M^{me} JAFFRE et M^e DANILOFFE et conseil qui ont eu la parole les derniers.

M. le Président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 15 FEVRIER 1982.

A l'audience publique du 15 février 1982 le Président a averti les parties que le délibéré était prolongé au 17 février 1982.

civilement responsable

Phy *mey*

13^e page
Phy *mey*

DECISION

rendue contradictoirement (articles 411, 415, 424 du code de procédure pénale) après en avoir délibéré, conformément à la loi :

Statuant sur les appels régulièrement interjetés, par "l'Union Féminine Civique et Sociale" et "l'Association Générale des Usagers de la langue française", parties civiles, à l'encontre du jugement déferé ;

Se référant à celui-ci, pour l'exposé des faits ;

Considérant qu'en raison de l'encombrement du rôle du 2 novembre 1981, et de la durée totale des explications orales annoncées par les Conseils, cette affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour ; que ce renvoi a été opéré par arrêt, afin d'interrompre la prescription ;

Considérant que, par voie de conclusions, lesdites parties civiles soutiennent qu'en diffusant, dans la presse, une publicité ne contenant que des mentions en langue anglaise C J , ancien Président-Directeur Général de la S.E.I.T.A, a enfreint l'article 1er de la loi du 31 décembre 1975 rendant obligatoire, en cette matière, l'emploi de la langue française ; qu'elles rappellent que l'amnistie ne saurait porter atteinte à leurs droits ; qu'elles sollicitent l'infirmité dudit jugement, ainsi que l'allocation de 50 000 F de dommages-intérêts à chacune d'elles et de la somme de 10 000 F au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'elles souhaitent enfin la publication, dans les journaux et revues "où les noms incriminés ont paru", de l'arrêt à intervenir ;

Considérant que de leur côté, et également par voie de conclusions, le prévenu et la Société précitée, civilement responsable, prétendent que seuls ont été reproduits, dans les documents litigieux, l'emballage d'un paquet de cigarettes "International NEWS", et les différentes énonciations incluses dans les deux marques déposées, les 18 mars et 7 mai 1980, à l'Institut National de la Propriété Industrielle ; que cette reproduction est licite en vertu de l'article 8 de la loi du 9 juillet 1976 réglementant la publicité en faveur du tabac ; qu'en conséquence aucune infraction n'est à relever et que le Tribunal a prononcé à bon droit une relaxe, qui doit être maintenue ;

Considérant que, faute d'un appel du Parquet, cette relaxe est désormais définitive ; qu'au surplus il convient de constater qu'en application de l'article 1er de la loi du 4 août 1981 les contraventions visées par la citation sont amnistiées de plein droit ;

Considérant toutefois que se trouvent toujours en cause les réparations civiles s'il apparaît qu'en l'occurrence est établi à la charge de C , au regard des prescriptions légales, un acte fautif générateur du dommage invoqué par les associations plaignantes ; qu'il appartient à la Cour de se prononcer sur ce point ;

Considérant à cet égard qu'il ressort de l'étude des textes que sans qu'il soit nécessaire de se reporter à une quelconque circulaire (qui, au demeurant, ne peut ajouter aux dispositions pour l'exécution desquelles elle intervient) les prescriptions de la loi du 31 décembre 1975 doivent être interprétées, en ce qui concerne la publicité pour le tabac, à la lumière de la loi précitée du 9 juillet 1976, qui a autorisé la reproduction graphique ou photographique de tout ou partie du produit, de son conditionnement et de l'emblème de la marque, une telle solution permettant d'utiliser, dans les messages publicitaires, des mots empruntés à une langue autre que le français, lorsqu'il sont partie intégrante de cette marque ;

Considérant qu'il importe d'examiner sous cet angle les initiatives incriminées ;

Considérant, en premier lieu, que sur les annonces publiées, en octobre et novembre 1980, dans les quotidiens "Le Monde", "Le Matin de Paris", "France Soir" et l'hebdomadaire "Le Figaro-Magazine", en vue de lancer sur le marché les cigarettes "NEWS", figurait, en bas de l'image ou en diagonale, et isolément par rapport à la photographie d'un paquet de ces cigarettes, la mention "20 FILTER CIGARETTES" ;

Considérant que les photocopies produites à la barre révèlent qu'on ne rencontre ces termes anglais dans aucun des emblèmes des marques ci-dessus évoquées ; qu'en revanche ceux-ci sont portés sur l'une des faces (seule rendue visible sur la photographie susvisée) de l'étui dans lequel est présenté le produit proposé au public ; qu'il n'est pas possible, sans méconnaître les règles strictes posées dans la loi du 9 juillet 1976, de détacher ces mots de leur support naturel et de les faire apparaître séparément, comme l'a fait la S E I T A, dans une photo-montage ;

Considérant en effet que, contrairement à ce qu'avance la Défense, il ne s'agit pas là d'une combinaison opérée à partir d'éléments admis, parce qu'extraits des inscriptions portant l'emballage commercialisé, mais d'une adjonction qui par sa nature (et malgré la parenté évidente entre les vocables "filtre" et "filter") tombe sous le coup de l'interdiction instaurée par le Législateur ; qu'en n'ayant pas recours à la langue française, pour désigner "vingt cigarettes à bout filtrant", le prévenu - alors du reste qu'il s'était déjà abstenu de montrer l'autre face de l'étui précité, sur laquelle il est indiqué "20 CIGARETTES FILTRE - a commis une première faute, qui est propre à engager sa responsabilité civile ;

Considérant, en second lieu, que les mentions qui revêtaient la maquette de grand format exposée, à des fins promotionnelles, chez certains buralistes, étaient rédigées des deux côtés en anglais, bien que, sur le conditionnement véritable, soient employés sur une face le français, sur une autre l'anglais ;

Considérant qu'en ne reproduisant pas fidèlement le paquet de "NEWS" mis en vente, et en insérant plusieurs formules en langue anglaise à un endroit où aurait dû normalement être imprimées des inscriptions en français, C a, dans ce domaine aussi, manifesté, vis-à-vis des obligations légales, un comportement reprochable ;

Considérant que la double attitude ainsi analysée a occasionné un préjudice aux deux parties civiles ; qu'il échet en conséquence d'infirmier la décision critiquée en ce que, par celle-ci, ces dernières ont été déboutées de leurs demandes ;

Considérant néanmoins qu'il faut relever que ce préjudice est d'une importance différente selon qu'il est invoqué par l'une ou l'autre des personnes morales appelantes ; qu'en effet la mission que s'est impartie "L'Association Générale des Usagers de la Langue Française" se situe très exactement dans le cadre illustré par la présente espèce tandis que, si elle puise dans l'article 46 de la loi du 27 décembre 1973 le droit d'agir "relativement aux faits portant ^{un} préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs", "L'Union Féminine Civique et Sociale" ne peut alléguer, en la circonstance, qu'un dommage de principe ;

Considérant dès lors qu'il sied de tenir compte de cette disparité de situations pour l'évaluation des indemnisations à accorder ; qu'eu égard aux divers aspects de cette affaire (et aux régularisations intervenues, ce qui accrédite l'opinion que les dirigeants de la S E I T A ont entendu supprimer une source de griefs qu'ils avaient *décélée* d'eux-mêmes) la Cour trouve dans les pièces du dossier des éléments d'appréciation qui lui permettent de fixer à 5 000 F, tous chefs confondus, la réparation pécuniaire du préjudice subi par "L'Union Générale des Usagers de la Langue Française" ; qu'en revanche celui de "L'Union Féminine Civique et Sociale" justifie une indemnisation sensiblement moindre ;

Considérant par ailleurs qu'il est équitable d'allouer à chacune de ces associations, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, la somme de 2500 F ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner le prévenu au paiement de ces sommes et de déclarer la S E I T A civilement responsable de son préposé ;

Considérant enfin qu'il n'y a pas matière à la mesure de publication sollicitée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu l'arrêt avant-dire-droit du 2 novembre 1981 ;

En la forme : Reçoit les appels ;

Au fond :

Constate l'amnistie des contraventions visées par la citations ;

Infirmant, sur le plan civil, le jugement entrepris, reçoit en leurs constitutions de partie s civiles, "L'Association

Générale des Usagers de la Langue Française" et "L'Union
Féminine Civique et Sociale" ;

Les dit fondées en leur principe, mais exagérées
en leur quantum ;

Condamne en conséquence C J à payer, avec
intérêts de droit à partir de la date du présent arrêt :

1°) à la première de ces associations les sommes de cinq-mille
francs (5.000 F) en réparation, toutes causes confondues, du
préjudice subi par elle, et de deux-mille-cinq-cents francs
(2.500 F) accordés en vertu de l'article 475-1 du Code de
procédure pénale ;

2°) à la seconde les sommes de mille francs (1.000 F) et de deux
mille-cinq-cents francs (2.500 F), allouées aux mêmes titres ;

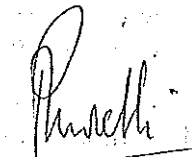
Déclare la "Société Nationale d'Exploitation des
Tabacs et Allumettes" civilement responsable de son préposé ;

Rejette toutes conclusions contraires ;

Condamne le prévenu aux dépens, ceux d'appel étant
liquidés à la somme de 260,40 francs, en ce compris le droit de
poste; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il
y a lieu de l'exercer;

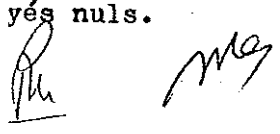
Le Président

Le Secrétaire greffier





prouvant :
lignes et 11 mots
yés nuls.



21^e PAGE .1.

